Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20260430-2026_04_DELA_48-DE

Bretagne Romantique
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 30 AVRIL 2026

DELIBERATION

Nombre de conseillers :

En exercice	49
Présents	43
Votants	47

Le président certifie que la délibération a été affichée au siège de la Communauté de communes le 04/05/2026

L'an 2026, le 30 avril à 18 H 30 le conseil communautaire de la Communauté de communes Bretagne romantique s'est réuni dans l'hémicycle communautaire à la Chapelle aux Filtzméens, sur convocation régulière adressée à ses membres le vendredi 24 avril 2026, la séance est présidée par David BUISSET.

Présents : Marie-Thérèse ANDRE, Christophe BAOT, Jean-Pierre BATTAIS, Lydie BERNARD, Olivier BERNARD, François BORDIN, Hervé BOURGOUIN, Christelle BROSSELLIER, David BUISSET, Mireille CAZIN, Isabelle CLEMENT-VITORIA, Loïc COMMEUREUC, Sébastien DELABROISE, Odile DELAHAIS, Jean-Pascal DESBOIS, George DUMAS, Anthony FEVRIER, Corentin GAILLARD, Marie-Madeleine GAMBLIN, Catherine GUÉRIN, Rodolphe HAREAU, Olivier IBARRA, Luc JEANNEAU, Pierre JÉHANNIN, Eric JOUBERT, Jean-Yves JULLIEN, Joël LE BESCO, Loïc LEBRET, Frédérique LE FUR BASLE, Sarah LEGAULT-DENISOT, Jean-Luc LEGRAND, Marie-Noëlle LEGROS, Jérémy LOISEL, Erick MASSON, Vincent MELCION, Serge MILLET, Benoît MODESTE, Johan MORIN, Annabelle QUENTEL, Evelyne SIMON-GLORY, Benoît SOHIER, Christian TOCZE, Benoit VIART.

Pouvoir(s) : Vincent DAUNAY pouvoir à Annabelle QUENTEL, Josiane JACOB pouvoir à Rodolphe HAREAU, Isabelle MOREL pouvoir à Marie-Noëlle LEGROS, Hervé ROUAULT pouvoir à Catherine Guérin.

Absent(s) excusé(s) : Vincent DAUNAY, Josiane JACOB, Isabelle MOREL.

Absent(s) : Sandrine GUERCHE, Sébastien LAVOLLÉE.

Secrétaire de séance : Sarah LEGAULT-DENISOT

N° 2026-04-DELA-048 : Création de la commission d'appel d'offres et conditions de dépôt des listes

Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20260430-2026_04_DELA_48-DE

1. Cadre règlementaire :

- Vu les articles 1414-2, L. 1411-5 et L.2121-22 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Vu la délibération n°2026-04-DELA-39 du 16 avril 2026 relative à l'élection du Président de la communauté de communes ;

2. Présentation du contexte :

Les règles de relatives à la composition de la commission d'appel d'offre (CAO) sont définies à l'article L. 1411-5 du CGCT.

Composition :

La CAO est composée :

- par l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant désigné par arrêté, président de la CAO ;
- par cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante ainsi que cinq membres suppléants.

Remplacement du Président en cas d'empêchement :
Le président de la CAO peut, par arrêté, déléguer ses fonctions à un représentant (VP par exemple). Mais dans le respect de la jurisprudence, il ne peut pas désigner de représentant parmi les membres titulaires ou suppléants de la CAO.

A l'exception du Président, tous les membres de la CAO doivent être élus :
- à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- au scrutin de liste (une liste va comporter les noms des titulaires et des suppléants, en nombre égal, sans panachage ni vote préférentiel) ;
- au scrutin secret, sauf accord unanime contraire.

Le conseil communautaire est tenu de de procéder au remplacement intégral des membres de la CAO dès lors que la composition de celle-ci ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein (article L.2121-22 du CGCT, comme pour les commissions thématiques).

Rôle de la CAO :

- Attribution des marchés :

Conformément à l'article 1414-2 du CGCT, et sauf cas d'urgence impérieuse, la CAO est compétente pour attribuer les marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique.

La CAO n'est pas compétente pour l'attribution des marchés publics et accords-cadres passés selon une procédure adaptée (MAPA). Toutefois, le conseil communautaire peut décider de lui attribuer un rôle consultatif pour certaines procédures.

- Avenants :

Conformément à l'article L. 1414-4 du CGCT, l'avis de la commission d'appel d'offres doit être demandé pour tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5% (hors variation de prix prévue dans le contrat) dès lors que ce marché /accord-cadre a été soumis pour attribution ou pour avis à la CAO.

Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20260430-2026_04_DELA_48-DE

En cas d'avenants successifs à un même marché public, l'avis de la CAO doit être recueilli pour tout avenant qui, pris individuellement est inférieur à 5% du montant initial du contrat, mais dont le cumul avec le ou les avenant(s) précédent(s) a pour effet de majorer le montant initial de plus de 5%.

3. Procédure applicable à l'élection des membres :

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Peuvent également siéger avec voix consultative, sur invitation du Président, le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence ainsi que des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

L'article L. 1411-5 du CGCT précise par ailleurs que « *le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum ».*

A ces modalités s'ajoute une formalité prévue par l'article D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales qui précise que « *l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôts des listes ».*

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de créer une CAO permanente et de fixer les conditions de dépôt des listes comme suit :

Les listes pourront comporter moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D. 1411-4 du code général des collectivités territoriales ;

- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les élections auront lieu au cours de la même séance du conseil communautaire, relative à l'approbation de la présente délibération, à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;
- En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Avis du Bureau communautaire réuni en séance du 23 avril 2026 : FAVORABLE

Le Conseil communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :

- **CREER** une commission d'appel d'offres permanente ;

- **D'ORGANISER** l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission visée à l'article L. 1411-5 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 035-243500733-20260430-2026_04_DELA_48-DE

- **DECIDER** que l'élection aura lieu au cours de la même séance d'approbation de la présente délibération.

- **PRECISER** que les élections auront lieu, à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance
Sarah LEGAULT-DENISOT
Acte signé

Le Président
David BUISSET
Acte signé